



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/G/13  
2 mars 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES OÙ QU'ELLES SE PRODUISENT DANS LE MONDE**

Lettre datée du 28 février 2005, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la République populaire  
démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de vous faire connaître la position de la République populaire démocratique  
de Corée au sujet de la mise en place d'activités de coopération technique dans le domaine des  
droits de l'homme, pour donner suite au document E/CN.4/2005/32.

Les activités de coopération technique en question sont évoquées dans la résolution  
2004/13 de la Commission.

La République populaire démocratique de Corée a déjà dit à diverses reprises qu'elle  
rejetait catégoriquement cette résolution et sa position est inchangée.

La résolution, qui a pour auteur l'Union européenne, repose sur des motivations politiques,  
et suit la politique d'hostilité des États-Unis à l'encontre de la République populaire  
démocratique de Corée; elle n'a donc rien à voir avec une promotion et une protection  
authentiques des droits de l'homme.

La résolution témoigne par ailleurs d'un esprit de confrontation et de discrimination, en  
violation flagrante de principes reconnus à l'échelle internationale parmi lesquels figurent le  
traitement de la question des droits de l'homme au moyen du dialogue et de la coopération, dans  
une perspective universelle, non sélective et objective.

La résolution dans sa totalité est donc l'un des principaux éléments qui contribuent à compromettre gravement la crédibilité de la Commission des droits de l'homme, laquelle devrait respecter intégralement dans ses travaux le principe de non-politisation, d'objectivité et d'impartialité.

La République populaire démocratique de Corée rejette, je dirais même refuse de reconnaître la résolution, qui va à l'encontre d'une promotion et d'une protection authentiques des droits de l'homme.

Pour ce qui est des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, la République populaire démocratique de Corée y attache de l'importance et est toujours prête à s'efforcer par tous les moyens de faire en sorte qu'elles puissent être mises en place.

Cela dit, en l'état actuel des choses, la coopération technique étant détournée de son objectif premier pour servir de moyen de pression en vue de l'application de la résolution, la République populaire démocratique de Corée n'a d'autre choix que de s'y opposer.

Les auteurs de la résolution ont acculé la République populaire démocratique de Corée à prendre cette position.

Les activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme concernant la République populaire démocratique de Corée sont donc inconcevables à moins que cet obstacle fondamental à leur réalisation ne soit levé une fois pour toutes.

Qu'il n'y ait plus aucune résolution à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et les activités de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme se réaliseront tout naturellement.

Tout en réitérant le rejet de la résolution par la République populaire démocratique de Corée, je tiens à réaffirmer notre attachement à la dépolitisation des droits de l'homme et à mettre en place une coopération technique authentique dans le domaine des droits de l'homme, dans un climat exempt de confrontation et de contrainte.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir distribuer la présente lettre en tant que document officiel de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme, au titre du point 9 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur  
Représentant permanent  
(Signé) Ri Tcheul

-----